



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

---

## Communiqué de Presse

### Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est

---

Metz, le 27 décembre 2017,

La MRAe Grand Est s'est réunie le 13 décembre 2017. Elle a formulé 2 avis sur des projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou de mise en compatibilité de plan local d'urbanisme et une décision après examen au cas par cas sur un projet de modification PLU intercommunal.

Les documents d'urbanisme sont établis sur des perspectives à 10 à 20 années. Dans les agglomérations importantes, il peut être nécessaire d'adapter le document régulièrement aux réalités constatées ou aux évolutions non prévues, en particulier économiques.

Ces adaptations peuvent être parfois régulières (annuelles) et prendre la forme de modifications ou de révisions. Les révisions étaient déjà soumises au régime d'évaluation environnementale.

Les modifications ne le sont que depuis l'arrêt du Conseil d'État du 19 juillet 2017. Elles sont soumises au régime de l'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale.

A l'occasion de l'examen au cas par cas des modifications, l'Autorité environnementale souhaite pouvoir retrouver les réponses de la collectivité aux recommandations émises lors de son avis initial ou de sa décision de non soumission.

Dès lors, il est important de pouvoir vérifier dans les documents qui sont soumis à son examen :

- en quoi, la modification présentée et les modifications précédentes s'inscrivent dans le PADD du document initial et comment ils ont répondu aux recommandations faites par l'Ae ;
- comment les indicateurs de suivi montrent que la situation de l'environnement suit les perspectives envisagées dans le document initial et comment la modification va contribuer à les améliorer encore.

Par ailleurs, si les modifications peuvent conduire à de nouveaux risques pour l'environnement, la sécurité ou la santé des populations, l'Ae attend que le pétitionnaire démontre que ces nouveaux risques sont limités, par exemple par application de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser), et maîtrisés.

#### **Pour avis,**

- **le projet de PLU de de Falk (57)**

Le PLU de la commune mosellane de Falk (2481 habitants), située à proximité de la frontière allemande, est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'une zone Natura 2000 – « Mines du Warndt » – qui accueille de nombreux gîtes à chauves-souris.

L'Autorité environnementale salue la prise en compte du riche patrimoine environnemental de la commune, grâce à une définition adaptée des éléments de continuité écologique et une préservation de toute construction es espaces les plus sensibles.

Cependant, le projet de PLU est construit sur l'hypothèse de l'accueil de 460 nouveaux habitants en 15 ans alors que la commune connaît une baisse de sa population depuis les années 1980. Cette hypothèse éloignée de la réalité conduit la commune à proposer à la densification et à l'urbanisation des zones promises à des remontées de nappe en raison de l'arrêt des exhaures minières. Les

zones rouges, les plus concernées, ont été déterminées par la modélisation Géodéris de 2015 intégrée au « porter à connaissance » de l'État. L'Autorité environnementale rappelle qu'il ne peut pas y avoir de nouvelles constructions dans ces zones rouges.

- **le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Villerupt (54) avec le projet de construction d'un pôle culturel sur le site de Micheville**

Maître d'ouvrage du futur pôle culturel sur l'ancien site sidérurgique et minier de Micheville au Nord de la Lorraine, la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette a engagé une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Villerupt, afin de permettre la réalisation de ce nouvel équipement public. Comprenant en particulier des salles de cinéma et de spectacle, un restaurant, une médiathèque et des espaces de bureaux, pour une surface de plus de 4 000 m<sup>2</sup>, ce pôle culturel est partie intégrante de l'opération d'intérêt national Alzette-Belval à la frontière luxembourgeoise.

L'avis de la MRAe fait suite à sa décision au cas par cas du 17 février 2017 de soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du PLU de Villerupt. L'Autorité environnementale constate d'abord le caractère incomplet de l'évaluation environnementale qui lui est soumise. Elle rappelle l'obligation et l'importance de réaliser l'ensemble des études, en termes de pollution et de gestion des sols et donc d'analyse des risques résiduels susceptibles d'impacter la santé humaine. Aussi, elle demande que ces investigations soient menées en totalité, pour garantir l'entière adaptation de la parcelle considérée à l'usage projeté et à la mise en compatibilité envisagée du PLU.

**Pour décision après examen au cas par cas,**

- **le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal du syndicat intercommunal à vocation unique de la plaine de la Sauer et du Seltzbach (67)**

Le syndicat de la plaine de la Sauer et du Seltzbach a approuvé son PLU intercommunal fin 2007. Des modifications sont nécessaires pour l'adapter aux évolutions du contexte et des connaissances.

La majorité des modifications prévues sont sans impact notable pour l'environnement, en particulier si certaines précautions sont prises en termes de gestion économe de l'espace, de reclassement en zone naturelle ou agricole de certains secteurs précédemment urbanisables et abandonnés au profit d'autres et de la mise en place de prescriptions encadrant l'aménagement sur les zones nouvellement urbanisables.

Sous réserve de ces précautions, l'Autorité environnementale a donc dispensé le syndicat d'une évaluation environnementale de la modification de son PLUi.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et transmis aux autorités administratives compétentes.

*La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.*

*Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.*

Au 27 décembre 2017 et depuis son installation mi 2016, 117 avis et 314 décisions ont été publiés.

**Contact presse :**  
**Alby Schmitt** : 03 87 20 46 57 [alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr)  
**Maud de Crépy** : 01 40 81 68 11 [maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)  
**Mélanie Mouëza** : 01 40 81 23 73 [melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr)